

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU S.M.E.S.S.Y.
SEANCE DU CONSEIL SYNDICAL DU 8 JUILLET 2008**

Delibération n°2008-023

Date de convocation : 1^{er} juillet 2008

Nombre de délégués en exercice : 36

Présents : 31 (dont 4 par procuration)

Absents non remplacés : 5

ETAIENT PRESENTS :

Martial ALIX, Hervé ALLEIN, Henri ALOISI, Jean-Louis BARTH, Bernard BATAILLE, Isabelle BEHAGHEL, Roland BONNET, Bernard BOURGEOIS, Pascal BOURGNY, Gérard COMAS, Thierry CONVERT, Daniel DEGARNE, Paulette DESCHAMPS, Paul DESMETRE, Frédéric DOUBROFF, Jean-Louis FLORES, Jean-Pierre GABORIT, Régine LIBAUDE, Jean-Pierre MALARDEAU, Yves MAURY, Marc MENAGER, Jacques PIQUET, Roland POSTIC, Bernard ROBIN, Philippe SAINT-MARTIN, Robert SCHUCHTER, Hervé TOUCHARD.

ETAIENT REPRESENTES :

Daniel BONTE pour voir à Yves MAURY, Claude CAZANEUVE pour voir à Gérard COMAS, Jean-Pierre GIBAUDO pour voir à Philippe SAINT-MARTIN, Gérard LARCHER pour voir à Jean-Louis BARTH.

ETAIENT EXCUSES :

Gérard CHIVOT, Christian HILLAIRET, Jean-Jacques NICOLE, René SERINET, Jean-Pierre ZANNIER.

Secrétaire de séance : Jean-Louis FLORES

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 et L.2121-8 ;
Vu la loi du 6 février 1992 rendant obligatoire dans les E.P.C.I. comprenant au moins une commune de plus de 3.500 habitants, l'adoption d'un règlement intérieur ;
Vu la délibération du Comité syndical en date du 9 mai 2006 portant approbation du règlement intérieur du SMESSY pour la période 2006-2008 ;
Vu le projet de règlement intérieur 2008 - 2014, transmis à l'ensemble des délégués, en annexe de leur convocation ;
Considérant que le Syndicat comprend au moins une commune de plus de 3.500 habitants, rendant obligatoire l'adoption d'un règlement intérieur ;
Considérant que l'adoption d'un règlement intérieur doit être fait dans les six mois qui suivent l'installation du Comité syndical ;
Vu l'installation du Comité syndical le 16 mai 2008 ;

Le Comité syndical,

après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'adopter le règlement intérieur du SMESSY pour la mandature 2008-2014

annexé à la présente délibération.

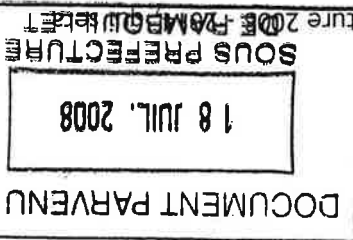
CHARGE Monsieur le Président de transmettre un exemplaire du règlement intérieur à chaque délégué.

Fait à Rambouillet, le 8 juillet 2008

Pour extrait conforme

Le Président de séance
Jean-Louis BARTH

Le Président du Syndicat Mixte d'Elaboration et de Suivi du SCOT Sud-Yvelines certifie le caractère exécutoire de la présente Acte publié le



(Signature)
Jean-Louis BARTH

DOCUMENT PARVENU LE
18 JUL. 2008
SOUS PREFECTURE
DE RAMBOUILLET

Règlement intérieur

S.M.E.S.S.Y

SYNDICAT MIXTE D'ELABORATION ET DE SUIVI DU SCOT SUD-YVELINES

CHAPITRE I - Des Travaux Préparatoires

Article 1 : Périodicité des Séances

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité Syndical en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux délégués par écrit et à domicile. Une copie de l'Ordre du jour, des convocations et des projets de délibération est adressée à chaque président des Communes de Communes membres et à chaque maire des communes non regroupées.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec convocation aux membres du Comité Syndical. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Président motivée notamment par l'urgence.

En cas d'urgence, le Président peut proposer au Comité Syndical l'inscription immédiate d'un point supplémentaire. L'organe délibérant décide à la majorité absolue l'inscription de ce point.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de délégués, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Chapitre II - La tenue des séances du Comité Syndical

Article 4 : Lieu de réunion

Le Comité Syndical peut tenir ses réunions dans toute salle publique située à l'intérieur du périmètre de compétence du Syndicat dès lors que la capacité de la salle le permet.

Article 5 : Présidence

Le Président, et à défaut, celui qui le supplée, préside le Comité Syndical.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Comité Syndical élit son Président.

Dans ce cas, le Président peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Article 6 : Quorum

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où les délégués se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les délégués absents à leurs collèges n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Saut cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Président en début de séance.

Article 7 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris parmi le personnel du syndicat, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs aux séances, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal.

Article 8 : Accès et tenue du public

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 9 : Enregistrement des débats par la Presse

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse (s'il y a lieu).

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 10 : Séance à huis clos

Sur demande de trois membres ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 11 : Police de l'Assemblée

Le Président, ou celui qui le remplace, a seul police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

Article 12 : Fonctionnaires du Syndicat

Les fonctionnaires du Syndicat ou mis à disposition du syndicat assistent, en tant que de besoin, aux séances du Comité Syndical.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE III - Organisation des débats et le vote des délibérations

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Article 13 : Deroulement de la séance

Le Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un délégué, au Comité Syndical qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du délégué compétent.

Article 14 : Débats ordinaires

La parole est libre. Son expression est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui la demandent. Les membres du Comité Syndical prennent la parole dans l'ordre de leur inscription.

Le délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle.

Article 15 : Débat d'orientation

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.

Toutefois, le Comité Syndical peut fixer sur proposition du Président le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et leur droit d'expression.

Article 16 : Suspension de séance

Le Président prononce les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins un tiers des membres du Comité Syndical.

Article 17 : Amendements et contre-projets

Des amendements ou des contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Comité Syndical.

Article 18 : Votes

Le Comité Syndical vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée
- par assis et levé
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Ordinairement, le Comité Syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le Secrétaire.

Il peut être procédé à un vote par assis et levé sur décision du Président.

Le vote par appel nominal a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Lorsqu'il s'agit de procéder à un troisième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CHAPITRE IV - Procès Verbaux

Article 19 : Procès Verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. Un exemplaire du Procès-Verbal est adressé à chaque Président des Communautés de Communes membres et à chaque maire des communes non regroupées.

Le Comité Syndical peut décider de la création de nouvelles commissions permanentes, en fonction de l'extension de son champ de compétences.

Il peut également créer des commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. Les Vice-Présidents assistent de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales et/ou des groupes de travail, le secrétariat en étant assuré par un agent du Syndicat.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ou de groupes de travail ad-hoc ne sont pas publiques. Elles sont éventuellement ouvertes à des personnalités extérieures choisies en raison de leurs compétences

Les Commissions Permanentes sont les suivantes :

- Commission environnement, tourisme, loisirs
- Commission habitat, logement, population
- Commission mobilité, transport
- Commission développement économique, agriculture.

Elles sont convoquées par le Président qui en est le Président de droit. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider s'il est désigné à cet effet.

Elles sont composées du Président, des Vice-Présidents et de membres élus de la commission peuvent y assister à titre de membres consultatifs.

Présidents qui ne sont pas membres élus de la commission peuvent y assister à titre de membres consultatifs.

Elles sont composées du Président, des Vice-Présidents et de membres élus par le Comité Syndical. Les Vice-Présidents qui ne sont pas membres élus de la commission peuvent y assister à titre de membres consultatifs.

Le Comité Syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soulevées au Comité Syndical soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

Article 23 : Commissions du Syndical

CHAPITRE V- Les Commissions

Dans d'autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Les informations devront être communiquées au délégué intéressé au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance du Comité Syndical, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou d'interventions d'un membre du Comité Syndical auprès de l'administration du Syndicat, devra être adressée au Président.

Article 22 : Informations complémentaires demandées à l'administration du Syndical

Les questions diverses portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Comité Syndical, spécialement organisée à cet effet.

Les questions des délégués et les réponses du Président (ou du délégué compétent) sont publiées au recueil des actes administratifs du Syndicat.

Le Président (ou le délégué compétent) répond directement.

Les délégués ont le droit d'exposer en séance du Comité Syndical des questions diverses ayant trait aux affaires du Syndicat.

Article 21 : Questions diverses

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat ou de marché sont mis, sur demande, à la disposition des délégués intéressés, au secrétariat du Syndicat, 5 jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Les délégués qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les délégués peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège du Syndicat et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Président.

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Article 20 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat ou de marché

Article 24 : Fonctionnement des commissions

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Les compte-rendus des commissions sont adressés à tous les délégués du Syndicat ainsi qu'à toutes les communes et communauté des communes par courrier électronique.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président étant toutefois prépondérante.

Article 25 : Commission d'appel d'offres

La Commission d'Appel d'Offres est constituée par le Président, ou son représentant, et par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants du Comité Syndical élus par le Comité à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres est régi par les dispositions du Code des Marchés Publics et le Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE VI - Dispositions diverses**Article 26 : Consultation des Conseils Municipaux et Conseils de Communautés**

En fonction des nécessités de fonctionnement du Syndicat, les Conseils de Communautés ou Conseils Municipaux des membres peuvent être consultés par décision du Comité Syndical.

Article 27 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Comité Syndical procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des délégués, ainsi que des délégués du Syndicat au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 28 : Modification du règlement intérieur

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du Comité Syndical ou à l'initiative du Président.